

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A4	1185	78000005	78	ORCEMONT	DROUETTE (La) - Servitude de passage de 1,30 m.	Ordonnance Royale du 28/08/1847 modifiée par décret Impérial du 12/11/1868	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEDDE - DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	1657		78	ORCEMONT	Eglise Saint-Eutrope, sol de sa parcelle n° 188 et sol de la parcelle n° 189 du cimetière adjacent (à ORCEMONT)	INV.MH 08/082001		Ministère de la Culture et de la Communication ST437 78 (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
EL11	2182		78	ORCEMONT	ELARGISSEMENT RN10 (ROUTE EXPRESS DE ECHANGEUR DE LA DROUE/RAMBUILLET A ECHANGEUR A11/ABLIS)	DUP du 25/08/1998	78_EL11_Decret2009-382 Classé en Route Express_20090408	Conseil Général des Yvelines - Hôtel du Département 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES Cédex	
PM1	45		78	ORCEMONT	Antennes carrières souterraines abandonnées	AP 85-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 5 rue de la Patte d'Oie 78000 VERSAILLES	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM1	880		78	ORCEMONT	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La DROUETTE - R111-3	MEDDE - DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT3	72		78	ORCEMONT	Câble F302 PARIS - LE MANS (posé en conduite) Tronçon 01 PARIS - ST SYMPHORIEN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20- 55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des services de télécommunication gérés par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulés pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1761		78	ORCEMONT	Câble RG 78953 Boucle de RAMBUILLET	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20- 55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des services de télécommunication gérés par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulés pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation  
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et  
notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête  
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans  
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur  
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur  
le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE  
ABLIS  
ADAINVILLE  
ARNOUVILLE-LES-MANTES  
AUFFARGIS  
AUFFREVILLE-BRASSEUIL  
AULNAY-SUR-MAULDRE  
BAZAINVILLE  
BAZOCHE-SUR-GUYONNE  
BEYNES  
BLARU  
BOISSETS  
BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-MALVOISIN  
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES  
LONGVILLIERS  
MAGNY-LES-HAMEAUX  
MANTES-LA-VILLE  
MAREIL-LE-GUYON  
MAREIL-SUR-MAULDRE  
MAULE  
MAULETTE  
MAUREPAS  
MENERVILLE  
MERE  
MESNULS (LES)  
MILLEMONT  
MITTAINVILLE  
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES  
 BOUAFLE  
 BOURDONNE  
 BREVAL  
 BRUEIL-EN-VEXIN  
 BUC  
 BULLION  
 CELLES-LES-BORDES (LA)  
 CERNAY-LA-VILLE  
 CHAMBOURCY  
 CHAPET  
 CHATEAUFORT  
 CHEVREUSE  
 CHOISEL  
 CIVRY-LA-FORET  
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
 COIGNIERES  
 CONDE-SUR-VESGRE  
 DAVRON  
 COURGENT  
 CRESPIERES  
 DAMMARTIN-EN-SERVE  
 DAMPIERRE-EN-YVELINES  
 DANNEMARIE  
 ECQUEVILLY  
 ELANCOURT  
 EMANCE  
 EPONE  
 ESSARTS-LE-ROI (LES)  
 FALAISE (LA)  
 FAVRIEUX  
 FLACOURT  
 FLEXANVILLE  
 FLINS-NEUVE- EGLISE  
 FONTENAY-SAINT-PERE  
 FOURQUEUX  
 GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBAS  
 GAMBASEUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ  
 MEULAN  
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS  
 MONTCHAUVEY  
 MONTFORT-L'AMAURY  
 MORAINVILLIERS  
 MULCENT  
 MUREAUX (LES)  
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
 NEAUPHLE-LE-VIEUX  
 NEAUPHLETTE  
 NEZEL  
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
 ORCEMONT  
 ORGERUS  
 ORGEVAL  
 ORPHIN  
 ORVILLIERS  
 OSMOY  
 LE PECQ  
 PERDREAUVILLE  
 PLAISTR  
 POIGNY-LA-FORET  
 PONTHEVRARD  
 PORT-VILLEZ  
 PRUNAY-LE-TEMPLE  
 PRUNAY-EN-YVELINES  
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
 RAIZEUX  
 RAMBOUILLET  
 RENNEMOULIN  
 RICHEBOURG  
 ROCHEFORT-EN-YVELINES  
 ROSAY  
 ROSNY-SUR-SEINE  
 SAILLY  
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
 SAINT-FORGET  
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTEUIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-SANS-AVOIR  
BULLION  
COURGENT  
JAMBVILLE  
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET  
MULENCE  
ORGERUS  
PERDREAUVILLE  
PRUNAY-LE-TEMPLE  
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

#### ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

- AUBERGENVILLE
- ABLIS
- ADAINVILLE
- ARNOUVILLE-LES-MANTES
- AUFFARGIS
- AUFFREVILLE-BRASSEUIL
- AULNAY-SUR-MAULDRE
- BAZAINVILLE
- BAZOCHES-SUR-GUYONNE
- BEYNES
- BLARU
- BOISSETS
- BOISSIERE-ECOLE (LA)
- BOISSY-MAUVOISIN
- BOISSY-SANS-AVOIR
- BONNELLE
- BOUAFLE
- BOURDONNE
- BREVAL
- BRUEIL-EN-VEXIN
- BUC
- BULLION
- CELLE-LES-BORDES (LA)
- CERNAY-LA-VILLE
- CHAMBOURCY
- CHAPET
- CHATEAUFORT
- CHEVREUSE
- CHOISEL
- CIVRY-LA-FORET
- CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
- COIGNIERES
- CONDE-SUR-VEGRE
- DAVRON
- COURGENT
- CRESPIERES
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DAMPIERRE-EN-YVELINES
- DANNEMARIE
- ECQUEVILLY
- ELANCOURT
- EMANCE
- EPONE
- ESSARTS-LE-ROI (LES-)
- FALAISE (LA)
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FLEXANVILLE
- FLINS-NEUVE-EGLISE
- FONTENAY-SAINT-PERE
- FOURQUEUX

- LONGNES
- LONGVILLIERS
- MAGNY-LES-HAMEAUX
- MANTES-LA-VILLE
- MAREIL-LE-GUYON
- MAREIL-SUR-MAULDRE
- MAULE
- MAULETTE
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MESNULS (LES)
- MILLEMONT
- MITTAINVILLE
- MONTAINVILLE
- MONTALET-LE-BOIS
- MONTCHAUVEY
- MONTFORT-L'AMAURY
- MORAINVILLIERS
- MULCENT
- MUREAUX (LES)
- NEAUPHLE-LE-CHATEAU
- NEAUPHLE-LE-VIEUX
- NEAUPHLETTE
- NEZEL
- OINVILLE-SUR-MONTCIENT
- ORCEMONT
- ORGERUS
- ORGEVAL
- ORPHIN
- ORVILLIERS
- OSMOY
- PECQ (LE)
- PERDREAUVILLE
- PLAISIR
- POIGNY-LA-FORET
- PONTHEVRARD
- PORT-VILLEZ
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- PRUNAY-EN-YVELINES
- QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
- RAIZEUX
- RAMBOUILLET
- RENNEMOULIN
- RICHEBOURG
- ROCHFORD-EN-YVELINES
- ROSAY
- ROSNY-SUR-SEINE
- SAILLY
- SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBAIS  
 GAMBAISEUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTEUIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

### TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

#### ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

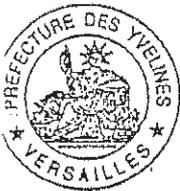
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau,

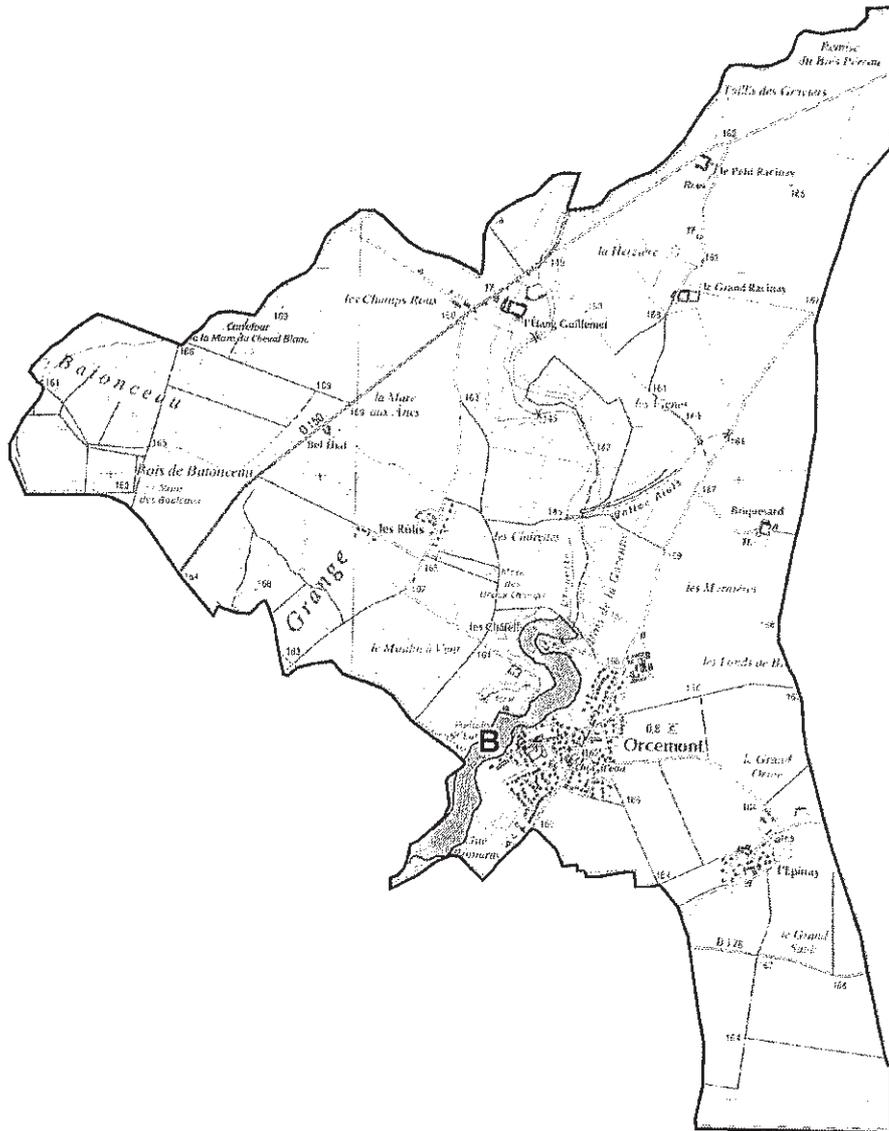


Catherine SCHMITZ



**ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992  
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE  
D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Cartographie des zones inondables  
sur la commune de ORCEMONT



**ZONAGE R111.3 INONDATION**  
Type de zones réglementées

	A
	B





PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSÉ, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOËL, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHFORD-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements  
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,



---

Jean-Pierre DELPONT.



LE COMMISSAIRE ADJOINT  
de la République  
des YVELINES  
à Versailles,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

  
Catherine SCHMITZ

